



SIAUGUES-SAINTE-MARIE

ARRETE DU MAIRE

ARR-2026-029 - Portant autorisation d'occupation du domaine public -
Coudert de Laniac - "Cirque CORSICA" du jeudi 16 juillet 2026 au
vendredi 17 juillet 2026

Le Maire de la Commune de SIAUGUES SAINTE MARIE,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8,
R411-18 et R411-25 à R411-28,

Vu la demande en date du 10 juin 2026 de M. CORNERO Frédéric, dans le cadre de
l'implantation du « Cirque Corsica »,

Considérant qu'il convient de définir et régler les conditions d'occupation du
domaine public, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique et des
commodités de la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 : Du jeudi 16/07/2026 – 08h00 au samedi 18/07/2026 – 09h00, le « Cirque
Corsica » est autorisé à occuper une partie du Coudert de Laniac (*suivant le plan
annexé*) pour l'implantation de son chapiteau. La circulation et le stationnement
seront interdits sauf véhicules de secours, sur le lieu d'implantation du cirque.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour
cette période.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de
propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, la ville fera
procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

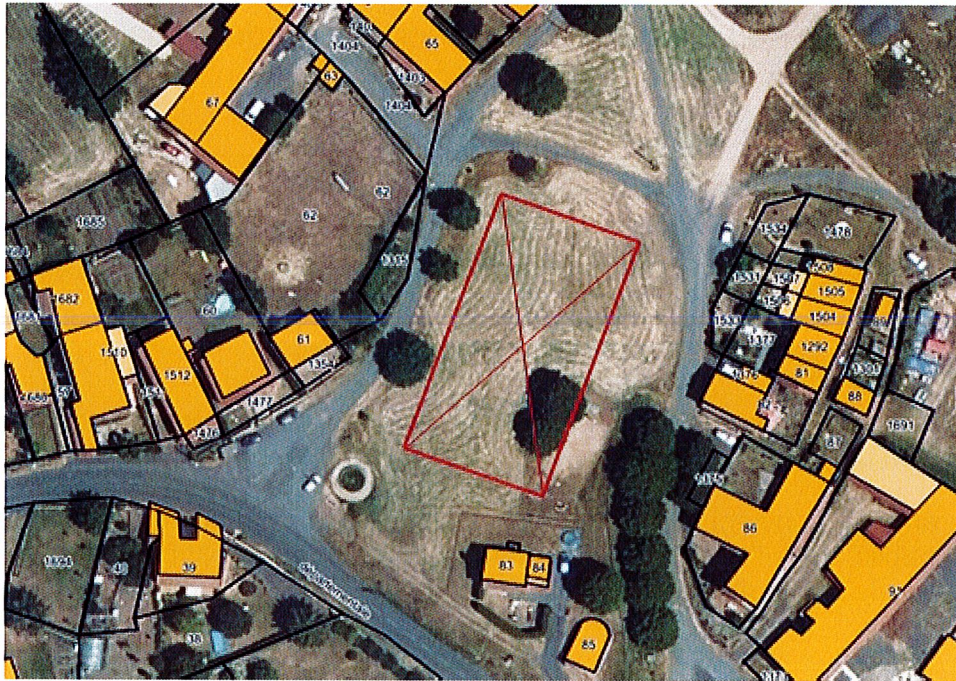
Article 4 : La signalisation rendue nécessaire par la présence du cirque sera
conforme à la réglementation en vigueur. Monsieur CORNERO sera tenu d'assurer
l'entretien et l'enlèvement de cette signalisation.

Article 5 : L'ensemble des installations, équipements et mobiliers de toute nature doit
présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité. Le bénéficiaire de
l'autorisation devra pouvoir attester à tout moment d'une assurance couvrant les
risques résultant de son occupation.

Article 6 : La mise en place de panneaux publicitaires est autorisée une semaine avant la première représentation, tout en veillant à ce qu'elle ne soit pas gênante et ne perturbe en aucune façon la circulation. Ces panneaux devront être enlevés avant le départ du spectacle ambulant par le demandeur de l'autorisation sous peine d'une amende pour affichage sauvage.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Monsieur Le Maire, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Siaugues-Sainte-Marie, le 20 juin 2026

Le Maire,
PAYS Robert

